

COMMUNE DE SAILLON

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE DE LA ZONE:

CENTRE THERMAL PARTIE "EST"

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTATION



SNC SOCIETE DES BAINS DE SAILLON

chargé d'étude:

ANDRE DARIOLY SA, ATELIER D'ARCHITECTURE,
rue du Scex 4, 1950 SAILLON

Novembre 2000

Prescription et réglementation du plan d'aménagement détaillé

Centre Thermal partie "EST"

Article 1: BUT ET PRINCIPE DE LA REGLEMENTATION - PRESCRIPTION

- Prévoir une zone destinée à l'habitat, conforme à la partie hachurée selon le plan d'affectation de zone homologué par le Conseil d'état le 20 septembre 1995.
- Disposer d'espaces de détente, et d'activités sportives liées à l'exploitation thermale et à développer ultérieurement selon les besoins.
- Réserver des secteurs pour le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons (accès, stationnement)

Article 2: PERIMETRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE (PAD) ET RAYON D'APPLICATION

- Le périmètre délimitant le "PAD" est conforme à celui de la zone du centre thermal, partie "EST" secteur N° 3 selon le plan d'affectation de zones homologué par le Conseil d'état le 20 septembre 1995.

Article 3: BASES LEGALES

- Les dispositions prévues dans le règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire notamment les articles 1, 3, 15 et 18 LAT et les articles 12, 21, 24 et 25 de la LCAT. 29 AVR. 2005
- Sauf indications contraires dans le présent règlement, les dispositions générales du règlement communal sur les constructions sont applicables.

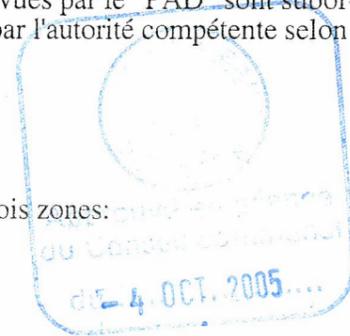
Article 4: ORGANES RESPONSABLES ET AUTORISATION A REQUERIR

- Tous projets d'aménagements dans les zones prévues par le "PAD" sont subordonnés à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.

Article 5: LES ZONES DU "PAD"

Le plan d'aménagement détaillé est subdivisé en trois zones:

- Zone d'habitat
- Zone récréative et sportive
- Zone d'aménagements communs (parking, promenade, place, etc...)



Article 6: ZONE D'HABITAT

- Cette zone comprend les terrains destinés principalement à l'habitat et à la l'exploitation thermique et touristique des Bains de Saillon. Toute construction contraire à cette destination est interdite.
- Les normes de construction pour les hauteurs, les distances, l'ordre des constructions, les affectations, les matériaux et autres prescriptions seront conformes à celles fixées pour la "zone du centre thermal" (art. 100, tableau annexé) et homologuées par le Conseil d'état, le 20 septembre 1995.

Article 7: ZONE RECREATIVE ET SPORTIVE

- Cette zone comprend les terrains destinés aux constructions et installations liées aux activités sportives et récréatives en rapport avec l'exploitation thermique et touristique des Bains de Saillon.
- Les normes de construction seront réglées de cas en cas par l'autorité communale dans la limite de ses compétences selon les programmes spécifiques à développer.

Article 8: ZONE D'AMENAGEMENTS COMMUNS

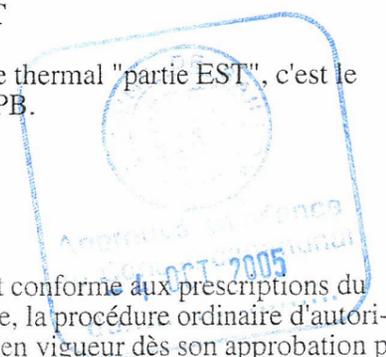
- Cette zone comprend les terrains destinés aux parkings, aux promenades, aux aménagements extérieurs de détente et de circulation.
- Les normes de construction seront réglées de cas en cas par l'autorité communale dans les limite de ses compétences selon les programmes spécifiques à développer.
- Les espaces réservés au stationnement des véhicules en plein air seront traités avec soin et arborisés.

Article 9: DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

- Pour l'ensemble du "PAD" de la zone Centre thermal "partie EST", c'est le degré de sensibilité III qui est fixé selon l'OPB.

Article 10: ENTREE EN VIGUEUR

- Le présent plan d'aménagement détaillé étant conforme aux prescriptions du plan de zones et du règlement de la commune, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Il entrera en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes.



Le présent plan d'aménagement détaillé a été approuvé par le Conseil communal
de Saillon,

le:.....

Au nom du Conseil communal:

Le Président:

.....

Le Secrétaire:

.....

